



SNUipp/FSU

Syndicat National Unitaire
des Instituteurs
Professeurs des Ecoles
et PEGC



☎ 04 75 64 32 02
☎ 04 75 64 43 38
snu07@snuipp.fr
Site: 07.snuipp.fr



Privas, le 11 décembre 2014

André HAZEBROUCQ
Secrétaire départemental
Jimmy SANGOUARD – Houria DELBOSC
Responsables début de carrière

Madame la Directrice Académique
Place André Malraux
BP 627
07000 PRIVAS

Réf: AHIA14143

Objet : indemnisation des PES concours rénové

Madame la Directrice Académique,

Nous vous avons interpellée par courrier le 6 novembre (référence : JSIA14125) pour vous demander que les stagiaires issus du concours rénové soient informés des deux possibilités dont ils disposent en matière d'indemnisation et de défraiement durant leur année de formation, à savoir percevoir l'indemnité forfaitaire de formation d'un montant de 1000€ instituée par le décret du 8 septembre 2014 ou bien être indemnisés des frais de déplacement et de stages selon les conditions fixées par le décret n°2006-781.

Sans réponse de votre part, nous sommes intervenus lors de la CAPD du 18 novembre. Vous y avez annoncé attendre une réponse du rectorat à votre sollicitation sur cette question. Nous nous sommes étonnés que les services gestionnaires de l'Ardèche, censés appliquer le décret de 2006 depuis 8 ans, ne soient pas en mesure de le faire dans le cadre de la circulaire DGRH B1-3 n°0290 du 10 octobre 2014. Cette dernière précise en effet, en page 3, que « les stagiaires [...] pourront bénéficier [...] du régime fixé par le décret de 2006 si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime ». Elle rappelle également qu'il appartient « aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation ». A ce jour, et après cinq semaines d'interpellation, nous ne disposons toujours pas d'élément de réponse. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer:

- la procédure d'information mise en place auprès de nos collègues stagiaires issus du concours rénové sur leurs droits en matière d'indemnisation,
- la réponse émanant du rectorat suite à votre sollicitation.

Par ailleurs, nous demandons à ce que chaque collègue stagiaire soit accompagné par les services pour déterminer le régime le plus favorable et puisse ainsi bénéficier du régime indemnitaire le plus avantageux. Le versement de la première part de l'IFF ne peut être un prétexte à un rejet des demandes que l'administration s'est sciemment employée à ne pas favoriser.

Dans l'attente de vos réponses, veuillez croire, Madame la Directrice Académique, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Jimmy SANGOUARD

Houria DELBOSC

André HAZEBROUCQ